

en ce qui concerne le Royaume-Uni, des obligations qui découlent de la loi de la Communauté européenne.»

ARTICLE VIII

L'article 7 actuel, qui traite de l'entrée en vigueur de l'Accord, est renuméroté et devient l'article VIII.

ARTICLE IX

L'article 8 actuel, qui traite de la résiliation de l'Accord est renuméroté et devient l'article IX, qui ainsi est modifié de la façon suivante: les mots «trois mois», qui figurent deux fois dans le texte de l'article, sont remplacés par l'expression «au moins six mois».

ARTICLE X

L'Annexe de l'Accord est modifiée et se lit comme suit:

«PARTIE I

COPRODUCTIONS BIPARTITES ET TRIPARTITES

(1) Les autorités compétentes doivent se consulter pour garantir la conformité d'un projet aux dispositions de l'Accord. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, elles peuvent énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord.

(2) Une coproduction doit être réalisée conformément aux conditions d'agrément établies par les autorités compétentes. Seul le coproducteur du Royaume-Uni bénéficiera, en vertu de l'article 2, des avantages accordés aux films nationaux du Royaume-Uni et seul le coproducteur canadien bénéficiera, en vertu de l'article 2, des avantages accordés aux films nationaux du Canada.

(3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions de travail des personnes qui participent à la réalisation de coproductions au Royaume-Uni ou au Canada en vertu de l'Accord sont généralement équivalentes dans les deux pays. Les conditions de travail doivent être au moins égales dans le cas de la réalisation de coproductions, y compris le tournage d'extérieurs dans un tiers pays.